

Commune de SAINTE-SIGOLÈNE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Dossier n° PC 43 224 20Y0012**

Date de dépôt : 16/03/2020

Date d'affichage du dépôt : 16/03/2020

Demandeur :

MJ VALORISATION représenté(e) par Monsieur  
JAROUSSE Jonathan

Adresse :

Allée Blaise PASCAL ZI des Taillas

43600 SAINTE SIGOLENE

Adresse terrain :

Allée Blaise pascal ZI DES TAILLAS

43600 SAINTE SIGOLENE

Parcelle(s) : AM 0287

#### ARRÊTÉ

accordant un permis de construire  
délivré par le Maire au nom de la Commune

Pour : Construction d'un auvent, construction de casiers de stockage, construction d'un auvent couvert de panneaux photovoltaïques, réfection d'un auvent existant

Le Maire de SAINTE-SIGOLÈNE,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11.

Vu l'ordonnance complétée n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12/04/2012 ayant fait l'objet d'une modification et d'une révision en date du 11/03/2015, et d'une révision allégée n° 2 en date du 11/06/2018.

Et notamment les dispositions applicables à la zone UI.

Considérant que les dispositions de l'ordonnance 2020-306 du 25/03/2020 portent prorogation des délais échus et adaptation des procédures pendant l'état d'urgence sanitaire COVID 19 à partir de la date du 12 mars 2020

Considérant qu'en application de l'ordonnance susvisée, le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 12 mars 2020 commence à courir à compter du 24/05/2020,

Considérant que la présente demande est concernée par les dispositions dérogatoires liées à la crise sanitaire du COVID 19, en ce que les modalités et les délais d'instruction sont momentanément modifiés ; et notamment qu'entre le 12 mars et le 23 juin 2020 incluse aucune décision tacite ne saurait être possible.

Considérant que l'article L152-3 du code de l'urbanisme dispose que les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Considérant que l'article UI11 du règlement du PLU dispose que Hors toitures terrasses et toitures courbes, les toitures devront être de type deux pans.

Considérant que le projet prévoit la construction d'un auvent de stockage et d'un auvent couvert de panneaux photovoltaïque, présentant des toitures à un pan,

Considérant que le terrain présente déjà des toitures à un pan.

Considérant que le projet peut faire l'objet d'une adaptation mineure compte tenu du bâti environnant,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article suivant et avec l'adaptation mineure suivante : construction présentant des toitures à un pan

### **ARTICLE 2**

La façade de l'abri couvert de panneaux photovoltaïques, sur limite séparative sera implantée en limite absolue de propriété, sans saillie ni retrait. Aucun débord de toiture ne sera toléré. En aucun cas les eaux de ruissellement provenant de la toiture ne devront atteindre les fonds voisins.

Fait à SAINTE-SIGOLÈNE, le 16 Juin 2020

Le Maire,

Dominique FREYSSENET



N.B :

La commune est située en zone de sismicité faible (zone de sismicité 2), en application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.

La commune figure sur la liste de départements prioritaires face au risque radon. Le demandeur est invité à prendre connaissance des informations relatives au radon sur le site Internet du Ministère: <https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/Le-radon.aspx>

---

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

L'autorisation devient exécutoire à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Sa légalité peut être contestée par un tiers soit dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations dans le délai de trois mois après la date de décision.

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX :

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire sauf dans les cas suivants:

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

- AFFICHAGE :

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté, et le cas échéant, l'identité de l'architecte, auteur du projet.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus (article R.424-17 du code de l'urbanisme). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS suivant la date de notification de la décision. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).